

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE VIENNE

DATE : 25/09/95  
NO DE DEPOT : 1239  
R.C.S. VIENNE : 333 798 700  
NO DE GESTION: 85 B 00174

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
CHAUDRONNERIE (RHONE  
ALPES)  
MURIERE (LA) RN 518  
38540 HEYRIEUX

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CAPITAL - (continuation sté malgré pertes)**  
Délibération - Décision

no 1239

**RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE**

S.A.R.L. au capital de 50.000 francs  
Siège social : La Murière - RN 518  
38540 HEYRIEUX

R.C.S. VIENNE B 333 798 700

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 6 SEPTEMBRE 1995**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,  
Et le six septembre à 18 heures,

Les associés de la Société "RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE" se sont réunis au siège social en  
Assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

|   |                  |
|---|------------------|
| - Monsieur Hilaire SOPRANZI,<br>propriétaire de .....                       | 250 parts        |
| - Monsieur Serge SOPRANZI,<br>propriétaire de .....                         | <u>250 parts</u> |
| Total égal au nombre de parts sociales .....<br>composant le capital social | 500 parts        |

Monsieur le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes  
décisions à la majorité requise.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes  
figurant à l'ordre du jour :

## **PREMIERE RESOLUTION**

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

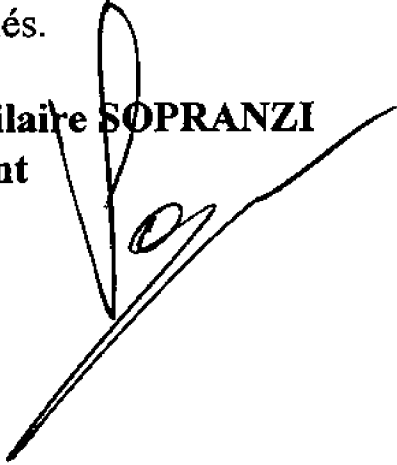
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés.

**M. Hilaire SOPRANZI**  
Gérant



**M. Serge SOPRANZI**

